



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déclarations

Question écrite n° 47867

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), et plus particulièrement sur le manque d'équité qui semble exister entre les couples mariés et non mariés devant cet impôt. Chaque foyer fiscal dont le patrimoine taxable est supérieur à 720 000 euros au 1er janvier 2004 est concerné par l'ISF. Les couples non mariés établissent deux déclarations distinctes : une pour chaque concubin. En revanche, les personnes mariées doivent impérativement remplir une déclaration commune. Leurs patrimoines sont donc fusionnés et, alors que certains pourraient échapper à cet impôt s'ils vivaient séparés, puisqu'ils ne dépassent pas chacun le seuil des 720 000 euros nets, ils se voient dans l'obligation de l'acquitter une fois mariés car dépassant à deux le fameux seuil de référence. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de rétablir une certaine égalité fiscale et de ne pas désavantager ceux qui ont fait le choix du mariage.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts que l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune est constituée par la valeur nette, au 1er janvier, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A, ainsi qu'à leurs enfants lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Pour éviter toute discrimination, il est prévu que les personnes vivant en concubinage notoire, ainsi que celles liées par un pacte civil de solidarité, soient soumises aux mêmes règles que celles applicables aux couples mariés pour la liquidation de cet impôt. Aussi, contrairement aux termes de la question posée, les personnes vivant en concubinage notoire sont tenues de souscrire une déclaration commune. Par conséquent, la législation applicable répond d'ores et déjà, sur ce point, aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47867

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7686

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 323